

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-013 du 11 Janvier 1996

Portant application de la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 définissant les règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale et relatif aux opérations de vote.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU La Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Janvier 1996 ;

SECRET :

Article 1er.- A l'approche de chaque élection, il est mis en place une Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.).

Article 2.- La Commission Electorale Nationale Autonome ainsi créée propose au Gouvernement son budget de fonctionnement par rubriques conformément aux textes en vigueur.

.../...

Article 3.- L'exécution de ce budget incombe à la Commission Electorale Nationale Autonome.

Article 4.- Toutefois, les différentes indemnités à verser aux personnes autres que celles relevant des structures de la Commission Electorale Nationale Autonome impliquées dans l'organisation des élections sont payées par les services compétents des Ministères dont elles relèvent.

Article 5.- Le suivi et le contrôle de l'exécution des marchés liés aux élections sont confiés au Ministre des Finances en liaison avec la Commission Electorale Nationale Autonome et le Ministre désigné par le Gouvernement pour la conduite des élections.

Article 6.- L'apport des Partenaires, qu'il soit matériel ou financier, passe nécessairement par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération en liaison avec le Ministre des Finances et celui désigné par le Gouvernement qui le met à la disposition de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Article 7.- La formation des différents agents (agents recenseurs et membres des bureaux de vote) est assurée par la Commission Electorale Nationale Autonome en collaboration avec les structures du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique.

Article 8.- La répartition du matériel électoral se fait sous la responsabilité de la Commission Electorale Nationale Autonome, en liaison étroite avec le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Article 9.- En période électorale, la sécurité est assurée par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, en liaison avec le Ministère de la Défense Nationale.

Article 10.- Conformément à l'article 53 de la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995, ne sont pas considérés comme bulletins nuls, les bulletins d'un même candidat contenus dans une même enveloppe. Ils comptent pour une voix.

Article 11.- La récupération des documents électoraux dans les bureaux de vote se fait par les équipes constituées par la Commission Electorale Nationale Autonome et les représentants dûment mandatés par le Ministre Chargé de l'Intérieur.

- Au bureau de vote, le Président du bureau de vote remet contre décharge :

a) aux représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome deux exemplaires du procès-verbal de déroulement du scrutin et de la feuille de dépouillement dont un est scellé pour être transmis au Ministre chargé de l'Intérieur qui le fera remettre au Président de la Cour Constitutionnelle.

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle sont annexés les enveloppes et bulletins annulés par le bureau de vote, les réclamations rédigées par les électeurs, et le cas échéant, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

b) aux représentants dûment mandatés par le Ministre chargé de l'Intérieur ou le Chef de Circonscription Administrative trois exemplaires du procès-verbal de déroulement du scrutin et de la feuille de dépouillement destinés respectivement au Secrétariat de la Circonscription Administrative, au Chef-lieu du Département et au Ministère chargé de l'Intérieur pour archivage.

Article 12.- Le Ministre d'Etat chargé de la coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 11 Janvier 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé  
de la Coordination de l'Action Gouver-  
nementale et de la Défense Nationale,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Admi-  
nistration Territoriale,

Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre du Plan  
et de la Restructuration  
Economique,

Robert TAGNON.-

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice  
et de la Législation,

Me Grâce d'ALMEIDA ADAMON

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Edgar Yves MONNOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MECAG-DN 4 MSPR 4  
MJL 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6  
DGBM-DCF-DGTCP-BGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 5  
BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-